



**RÈGLEMENT NUMÉRO 231 LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO 231 AMENDANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO 202 SUR LES AFFAIRES DE LA MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE (ART. 127)**

CONSIDÉRANT que la Loi sur les compétences municipales permet d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, la sécurité, le transport et le bien-être général de sa population ;

CONSIDÉRANT que le conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adopté la Loi encadrant le cannabis (RLRQ., c. C-5.3) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'amender le règlement général déjà en vigueur pour encadrer l'usage du cannabis sur le territoire de la municipalité de Lejeune ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du 3 février 2020

Il est proposé par Fernand Albert et résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de Lejeune adopte le règlement numéro 231 qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1.**

Le présent règlement peut être cité sous le titre : «Règlement numéro 231».

**ARTICLE 2**

L'Article 127. Ivresse est abrogé et remplacé par l'Article 127.1 Facultés affaiblies qui se lit comme suit :

**Article 127.7 Facultés affaiblies**

Il est interdit à quiconque d'avoir les facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, y compris le cannabis ou toute autre substance dans un endroit public à l'exclusion des établissements où la consommation d'alcool ou de cannabis est expressément autorisée par la loi.

Le premier alinéa s'applique également :

1. Dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne avec les facultés affaiblies ne réside pas dans cet immeuble ;
2. Ou lors de fêtes populaires ou d'un événement spécial et dûment autorisé par le Conseil.

### ARTICLE 3.

**L'Article 128. Possession de stupéfiants** qui se lisait comme suit, est abrogé.

#### **Article 128. Possession de stupéfiants**

Il est interdit à toute personne, dans un endroit public, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, ch. 19) à savoir et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hash, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation de stupéfiants.

### ARTICLE 4.

**L'Article 178. Amende minimale de 100 \$** est modifié pour y ajouter l'Article 127.1 et y retirer l'Article 127 et l'Article 128.

### ARTICLE 5.

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Projet de règlement adopté le 3 février 2020

Avis de motion donné le 3 février 2020

Règlement adopté le 1<sup>er</sup> juin 2020

Règlement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2020

Copie certifiée par Claudine Castonguay le

Directrice générale, secrétaire-trésorière